

Conseil d'administration
Séance du 4 juillet 2017

Délibération n°7

Portant sur l'**approbation du cadrage des procédures de remboursement et d'exonération
des droits universitaires 2017-2018**

*Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50,
Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la
démocratie sociale,
Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 fixant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine
préventive de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics,
Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides
spécifiques,
Vu la circulaire relative aux montants des droits d'inscriptions dans les établissements publics
d'enseignement supérieur en date du 4 juillet 2017,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,
Vu la délibération du CA du 27 septembre 2016 portant approbation de l'exonération des droits
d'inscription pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,
Vu l'avis de la commission permanente des moyens en date du 20 juin 2017,*

Considérant que l'établissement souhaite encadrer par l'élaboration d'un document unique les conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2017-2018,

Considérant que les droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de la rentrée universitaire mais qu'il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes,

Considérant que les demandes de remboursement des étudiants qui interviennent après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement,

Considérant que pour fixer une date limite à laquelle les remboursements de plein droit sont autorisés après la rentrée universitaire, il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes et des acceptations de transfert parfois tardives,

Considérant que passé cette date limite toutes demandes de remboursement formulées par des étudiants faisant valoir une situation personnelle difficile seront soumises à la commission en charge des remboursements et de l'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 4
Membres absents et non représentés : 10

Pour : 17
Contre : 1
Abstention : 2
Non participation : 0

Article 1^{er} : décide de fixer :

- au 13 octobre 2017 la date limite de demande de remboursement de plein droit des frais d'inscription au titre de l'année universitaire 2017-2018,
- au 15 novembre 2017 la date limite de demande de remboursement de plein droit des frais d'inscription dans le cadre d'un transfert entre établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2017-2018.

Article 2^e : approuve le cadrage des conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2017-2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

Articler dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Le président de l'université,



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 18 juillet 2017

Notifié le : 12 septembre 2017

Conseil d'Administration du 4 juillet 2017

Annexe relative à la note « Conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires »

- Vu les articles **R719-49** et **R719-50** du code de l'éducation relatifs à l'exonération des droits de scolarité dans les universités,
- Vu la délibération du CA du 27 septembre 2016 portant approbation de l'exonération des droits d'inscription pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 fixant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics,
- Vu l'avis de la commission permanente des moyens en date du 20 juin 2017.

I. L'exonération de plein droit des frais d'inscription à l'Université de Cergy-Pontoise

- Qui ?**
- Etudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat français (article R. 719-49 du code de l'éducation),
 - Etudiants bénéficiaires de l'aide spécifique annuelle attribuée par le Crous (circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014),
 - Les pupilles de la nation (article R. 719-49),
 - Etudiants bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'une prise en charge financière au titre de la formation continue (loi N° 2014-288 du 5 mars 2014)

Comment ? L'étudiant adresse au service de la scolarité les justificatifs nécessaires (notification de bourse, justificatifs de situation)

Quand ? Dès réception du justificatif

Les dépenses de médecine préventive (5,10 euros) restent dues à l'établissement.

II. Autres cas d'exonération

Etudiants concernés	Conditions	Modalités	Exonération
Etudiants inscrits en licence +DU ou master + DU ayant validé le DU et autorisés à redoubler en Licence ou en Master	Lorsque les cours associés au DU se singularisent des cours associés au diplôme national et viennent en complément de ce diplôme	L'UFR transmet la liste des étudiants concernés au service de la scolarité générale.	Exonération partielle : exonération des droits d'inscription en DU
Etudiants boursiers sur critères sociaux		Inscription à des diplômes en inscription secondaire	Exonération totale
Doctorants se réinscrivant en vue de soutenir leur thèse entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre	Soutenance impérative avant le 31 décembre de l'année N Lettre d'engagement du directeur de thèse	La lettre d'engagement du directeur de thèse doit être transmise au service de scolarité au moment de la réinscription	Exonération totale
Etudiants en DU professionnalisation boursiers l'année n-1		Les étudiants concernés sont adressés par la Direction Orientation et Insertion Professionnelle à la scolarité	Exonération partielle des droits d'inscription (sauf droits sécurité sociale et médecine préventive)
Droits de parking : - Etudiants en situation de handicap - Doctorants avec ou sans contrat de recherche - Etudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant à l'année		Justificatif de situation à adresser au service de la scolarité	Exonération totale

III. Les conditions de remboursement des droits d'inscription

Les situations de remboursement de plein droit :

Le remboursement des droits de scolarité est de droit, hormis les frais de gestion de 23€, de médecine préventive de 5.10€, de sécurité sociale de 215€ et les prestations facultatives¹ :

- Pour les étudiants annulant leur inscription avant le 13/10/2017
- Pour les étudiants demandant leur transfert dans un autre établissement d'enseignement supérieur sous réserve de formuler une demande de remboursement au plus tard le 15 novembre 2017

Les autres situations ouvrant droit à remboursement :

Les étudiants qui demandent une annulation d'inscription passée la date de début d'année universitaire se voient opposer un refus de remboursement des droits versés : en cas de situation sociale difficile, ils peuvent constituer un dossier de demande d'exonération / remboursement des droits d'inscription qui sera étudié par la commission d'exonération des droits d'inscription conformément à l'article R719-50 qui permet cette procédure.

Cette commission étudie les dossiers des étudiants sous un angle social et pédagogique et propose les décisions d'exonérations des droits d'inscriptions ou remboursement des droits d'inscription au président qui arrête la décision.

Situations	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmation de la bourse pour les étudiants boursiers - Changement de régime d'inscription en cours d'année (prise en charge par un organisme collecteur ou une entreprise) - Erreur administrative - Fermeture de la formation - Décision individuelle de la commission d'exonération des droits universitaires au regard de la situation personnelle de l'étudiant (hors formations de la Formation continue) en fonction de critères sociaux et pédagogiques.
Comment ?	<ul style="list-style-type: none"> - La notification d'attribution de bourse définitive pour les étudiants boursiers - Concernant l'annulation d'inscription, l'étudiant transmet son RIB et sa carte d'étudiant
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> - Dès présentation de sa notification d'attribution de bourse définitive - Pour les autres cas, dès que la situation de l'étudiant a changé

NB 1 : lorsque les inscriptions qui sont réalisées à l'issue du semestre 1 (décembre/janvier) (Réorientation à l'issue du 1^{er} semestre), l'étudiant qui vient d'une autre université n'a pas à reverser de droits à l'université de Cergy-Pontoise. Les universités se chargent des reversements entre elles.

En revanche, lorsque l'étudiant arrive d'une école (publique ou privée) : l'étudiant doit acquitter ses droits universitaires (hormis la sécurité sociale). L'étudiant se fait rembourser par son établissement d'origine.

NB 2 : Aucun remboursement n'est possible en cas d'annulation d'inscription administrative à l'Institut d'Etudes Juridiques (IEJ)

¹ Sous réserve de la reconduction des tarifs prévus par l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.